

## Pourquoi cet appel? Quelques pistes pour des réponses

Cette note ne se veut ni exhaustive ni prescriptive, elle propose des solutions, des moyens concrets pour avancer vers une préservation de l'espace agricole et de l'autonomie alimentaire et au-delà vers une reconquête de la biodiversité dans le Grand Annecy.

### Sommaire

**A. Pourquoi cet appel ?** p 2

**B. Deux éléments de contexte à ne pas perdre de vue** p 3

B.1.. L'histoire agricole du Bassin d'Annecy

B.2. L'objectif d'« autonomie alimentaire » sur quel territoire ?

**C. Comment contribuer à « stopper la fonte des terres agricoles » pour permettre les productions destinées aux habitants du Grand Annecy ?**

**Proposition de quelques pistes pour affronter ce défi** p 4

**C.1 Coordonner le PAT avec le PLUI** p 4

C.1..1 Donner à cette coordination des outils efficaces

C.1..2. Travailler ensemble sur le diagnostic

C.1.3. Partager l'expertise pour innover, notamment pour les secteurs actuellement agricoles classés en zone urbaine ou d'urbanisation future dans lesquels est envisagé le « retour » à la vocation agricole.

C.1..4 Mettre en place rapidement une mesure provisoire de sauvegarde

C.1.5 Co-produire une stratégie foncière (Commissions d'élaboration PLUI/ PAT)

**C.2. Mettre en œuvre, avec le Conseil Départemental les outils d'un Aménagement foncier rural adapté** p 8

**C.3. Les données à consulter ou à élaborer.** p 9

C.3..1. pour l'ensemble du territoire du Grand Annecy

C.3.2. pour les secteurs classés en zones d'urbanisation immédiate ou future

**C.4 La place de la filière lait dans l'autonomie alimentaire du territoire** p 10

### Conclusion

Signalé : Les notes techniques figurent en regard des paragraphes de rattachement, sur la partie droite de la page

## A. Pourquoi cet appel ?

Le territoire du Grand-Annecy est en forte tension. Le nombre d'habitants augmente chaque année, sans que la collectivité dispose de moyens pertinents pour contrôler cette croissance. Les besoins en logement, en équipements, en bâtiments professionnels augmentent eux aussi. Depuis plus de 50 ans, dès les années 1970, le caractère excessif du prélèvement sur les terres agricoles avait été identifié, (cf NT A.1 ci contre) mais les mises en garde des administrations et des organisations agricoles n'ont pas été suivies d'effet. Et depuis plus de 50 ans, l'ensemble des besoins générés par l'augmentation du nombre d'habitants ont été satisfaits en prélevant presque exclusivement sur des terrains agricoles.

### NT A<sup>1</sup>.1. L'agriculture ne peut plus supporter les prélèvements pour l'urbanisation

En **Juin 1976**, dans un numéro spécial d'« Actualités Haute Savoie » le Préfet lançait déjà un cri l'alarme dans les termes suivants :

*« L'Agriculture haut savojarde se voit chaque année amputée de 1.000 à 2.000 ha au profit de l'espace urbanisé. .... A moyen et long terme, .... l'Environnement, et donc les conditions de vie de la plupart d'entre nous subiront un grave préjudice.....*

*Quant au potentiel alimentaire, représenté par l'Agriculture, et dont à l'avenir, on pourrait regretter la disparition, il aura été détruit aussi inutilement qu'irréremédiablement »*

Ces prélèvements sur l'espace agricole n'ont fait que perdurer depuis les années 70.

**En janvier 2001**, la **Chambre d'Agriculture** et la **Frapna** Haute-Savoie lancent un appel commun à économiser l'espace dans les plans d'urbanisation.

**En 2021, l'appel de nos 3 associations à « préserver rigoureusement » les espaces agricoles du Grand Annecy est, parmi d'autres, un appel citoyen qui répond au cri d'alarme pour l'avenir déjà exprimé par le Préfet de 1976 !**

Aujourd'hui, l'ensemble des élus et la société civile doivent prendre conscience de l'ampleur de ces décennies de lourds prélèvements. C'est pourquoi, il nous semble indispensable de mettre en lumière les paramètres mentionnés en note NT B.1.:

L'engagement « par le Grand Annecy, d'un Plan Alimentaire territorial (PAT) et d'un Plan Local d'Urbanisme **Intercommunal** (PLUI) crée des conditions nouvelles pour affronter le défi de conjuguer harmonieusement les besoins d'un développement maîtrisé de l'urbanisation avec l'impératif d'augmenter la place des produits locaux dans l'alimentation des habitants de notre territoire.

Cet impératif ne peut être satisfait que si des terrains sont disponibles pour installer de nouvelles exploitations et pour diversifier les exploitations existantes qui produiront des denrées alimentaires à destination des habitants du territoire. C'est pourquoi il est indispensable de préserver rigoureusement toutes les terres agricoles pour permettre de répondre, d'une part aux besoins de l'agriculture laitière, atout et symbole de notre territoire et, en même temps au développement d'une polyculture destinée à répondre aux besoins alimentaires de proximité.

## B. Deux éléments de contexte à ne pas perdre de vue

**B.1. L’histoire** peut nous éclairer sur le contexte qui a abouti à installer la production laitière comme prépondérante en Haute Savoie, et plus particulièrement dans l’actuel périmètre du Grand Annecy : si le relief et le climat de la région annécienne est assez favorable à l’herbe, on rappellera toutefois que jusqu’au 19<sup>e</sup> siècle l’agriculture autour d’Annecy a été essentiellement destinée à nourrir localement les habitants -beaucoup moins nombreux qu’aujourd’hui- , en légumes fruits, viande, lait... (voir en note technique NT B.1. des précisions sur le processus de changement qui a généré la situation actuelle)

**NT B.1 pour faire prendre conscience de l’histoire récente du territoire agricole , il nous semble indispensable de mettre en lumière les paramètres suivants concernant le Grand Annecy.**

- Quelle a été l’augmentation des surfaces urbanisées de 1960 à 2020 ?
- quelles surfaces agricoles ont-elles été soustraites par l’urbanisation à l’activité agricole de 1960 à 2000 ? de 2000 à 2020 ?
- Les articles 49 et 50 de la loi « Climat et Résilience » du 22 Aout 21 font obligation aux PLU d’atteindre une diminution d’au moins 50 % d’artificialisation des sols en 2030 et 100 % en 2050. Toutefois, compte tenu des prélèvements très importants subis par l’agriculture depuis 60 ans, la diminution minimale exigée par la loi est largement insuffisante. Nous estimons que la situation du territoire du Grand Annecy exige d’aller au delà de ce minimum demandé par la loi pour 2030 et d’inscrire au prochain PLUI l’objectif ambitieux d’atteindre le « zéro artificialisation » des terres agricoles..
- Combien d’hectares ont été soustraits -ou ajoutés - à la surface forestière de 1960 à 2020 ?

**B.2. L’objectif d’ « autonomie alimentaire »** exprimée en pourcentage des besoins de la population du Grand Annecy pourrait être examinée à deux échelles différentes :

- un premier type d’objectif chiffré consisterait à prendre en compte uniquement les denrées produites sur le territoire strict du Grand Annecy. C’est à notre avis une « fausse évidence »
- Un second type d’objectif pourrait être chiffré en prenant en compte un territoire d’autonomie alimentaire plus large avec un diamètre autour d’Annecy de plusieurs dizaines de km, c’est à dire au moins le bassin de vie du Grand Annecy (Agglomération du Grand Annecy + CC des Vallées de Thônes, CC pays de Faverges, CC Rumilly terre de Savoie, CC Fier et Ussets, CC Cruseilles, CC du Pays de Seyssel) et même éventuellement un peu au-delà.

Ce grand périmètre nous semble devoir être pris en compte. En effet, si j’achète un Reblochon fabriqué à Thônes, une bouteille de Roussette de Frangy, du beurre de La Roche, de la tomme des Bauges, du lait de Boège, ou des légumes qui ont poussé en vallée de l’Arve, et même des noix venues du Grésivaudan ..... j’ai la conviction que je mange local.

Cette problématique impliquerait cependant soit que l’idée d’un PAT départemental soit proposée par le Conseil Départemental, soit que le PAT du Grand Annecy travaille aussi sur l’organisation de relations fonctionnelles avec les producteurs des territoires limitrophes et qu’il contienne des mesures visant à dynamiser ces relations. En effet les territoires des Communautés de communes limitrophes, notamment ceux de Fier et Ussets et Rumilly-Terre de Savoie, situées aux portes du Grand Annecy comptent des surfaces importantes de terres agricoles généralement avec des pentes faibles. Ces territoires sont favorables à la « polyculture » et n’ont pas un nombre d’habitants tel qui pourraient consommer la totalité de leur potentiel de production d’aliments.

Il serait par ailleurs souhaitable que soient établies des passerelles avec, quand ils prendront naissance, les différents projets de PAT des bassins de vie voisins à l'image de la coordination mise en place dans la région de Grenoble (Projets Alimentaires inter Territoriaux), et avec les acteurs du « manger sain et local » de l'agglomération genevoise, qui depuis très longtemps, s'approvisionne pour partie en Haute-Savoie.

Cet élargissement des effets du PAT du Grand Annecy sur les territoires voisins serait d'autant mieux accepté par les acteurs de ces territoires s'ils peuvent constater que le Grand Annecy engage une préservation ambitieuse de ses terres agricoles et qu'il ne semble pas demander aux territoires voisins un effort d'économie d'espace qu'il ne ferait pas lui-même.

## **C. Comment contribuer à « stopper la fonte des terres agricoles » pour développer les productions permettant une plus grande autonomie alimentaire ? Proposition de quelques pistes pour affronter ce défi**

### **C.1. Coordonner le PAT avec le PLUI**

Le PAT, dont l'objectif annoncé est de développer l'autonomie alimentaire du territoire se traduira par des **besoins d'espace agricole durables tant pour la production laitière que pour la polyculture**

**LE PLUI a un rôle capital à jouer dans ce domaine, en assurant la « sécurité juridique » de tous les espaces agricoles existants à ce jour, (y compris lorsque ces espaces actuellement agricoles sont classés dans les PLU en vigueur en zones d'urbanisation future (ou pour certains sites, en zones constructibles) pour l'habitat et/ou les activités économiques).**

- **C.1.1. Donner à la coordination PAT/PLUI des outils efficaces**

<p>Une coordination efficace entre les équipes qui élaborent le PAT et celles qui élaborent le PLUI devrait être mise en place dès maintenant pour construire une culture partagée sur la place de l'agriculture dans le Grand Annecy et sur les réponses à apporter aux différents besoins de terres agricoles. (voir en NT B.1. quelques propositions pratiques )</p>	<p><b>NT C.1. 1. Pour que l'articulation PLUI-PAT ne reste pas qu'une belle intention</b></p> <p>Un dispositif d'échanges permanent d'informations entre l'équipe chargée du PLUI et celle chargée du PAT pourrait permettre de partager les questions d'intérêt commun aux 2 processus. Il est nécessaire que l'équipe du PAT informe -en continu- celle du PLUI des éléments qui pourraient interférer sur son élaboration, au fur et à mesure qu'ils sont évoqués à son niveau, et ce, avant même qu'ils ne soient intégrés en tant qu' « option ferme » dans les processus d'élaboration. Et inversement, il est nécessaire que l'équipe du PLUI informe celle du PAT des éléments qui pourraient interférer sur son élaboration .</p> <p>Sur le plan pratique, cela pourrait conduire à désigner dans l'équipe du PAT un « correspondant permanent du PLUI », et réciproquement (ou dans chaque équipe, un binôme comprenant un élu assisté d'un technicien ?).</p>
---	--

### C.1.2. Travailler ensemble (PAT/PLUI) sur le diagnostic

Dans le cadre de cette coordination , il pourrait être identifié d'une part les secteurs étendus (plusieurs dizaines d'hectares) propices à la poursuite de la production laitière, et d'autre part les secteurs qui pourraient accueillir de nouvelles exploitations maraichères de quelques hectares, éventuellement à l'intérieur ou à la périphérie des périmètres urbains.

Ce diagnostic devrait concerner évidemment les espaces classés par les PLU déjà approuvés en zone agricole, mais il ne devrait pas renoncer à réfléchir sur certains espaces classés en zones urbanisables ou réservées à l'urbanisation future (pour l'habitat et/ou pour les activités économiques), et qui ne sont pas encore construites à ce jour ( les obligations créées par la Loi Climat et Résilience du 24 Aout 21 rendent indispensable cette démarche). Dans ces espaces la faisabilité d'un retour en zone préservée pour l'agriculture devrait être systématiquement examinée (voir ci-contre en N.T. C.3..1 et NT C3.2. quelques paramètres qui pourraient -s'ils ne sont pas déjà prévus- être introduits dans ce diagnostic).

Le diagnostic devrait prendre en compte le fait que l'espace devient un « bien rare ». Il devra donc également identifier, dans les espaces déjà artificialisés les possibilités d'instaurer de nouvelles orientations et/ou de nouvelles règles pour « économiser l'espace » . La Note Technique NT C.1.2 (ci contre) propose quelques orientations qui pourraient correspondre à cet objectif.

#### NT C.1.2. Quelques suggestions pour accompagner la mise en œuvre d'un engagement à préserver toutes les zones agricoles

- Reconsidérer dans l'élaboration du PLUI toutes les surfaces actuellement utilisées par l'activité agricole et qui sont classées par les PLU existants en zones constructibles et/ou d'urbanisation future. En effet, les **exploitations maraichères peuvent se satisfaire** d'ensembles parcellaires insérés dans le tissu urbain (souvent de l'ordre de 2 à 4 ha) et elles peuvent plus facilement accepter la proximité avec le voisinage urbanisé ; cette proximité pouvant même déboucher sur un échange « gagnant-gagnant ». Des espaces non bâtis de quelques hectares à l'intérieur des périmètres urbanisés, sur des parcelles plates, ou en faible pente, sont encore relativement nombreux dans le Grand Annecy et certaines ont été classées en zones constructibles ou d'urbanisation future dans les PLU existants;

C'est pourquoi, les signataires lancent un appel solennel aux élus pour qu'au PLUI :

- ils reclassent ces espaces en zone agricole et qu'ils leur assurent une protection forte avec pour les secteurs les plus sensibles un droit de préemption (SAFER et/ou collectivité ? ) pour accueillir des exploitations en polyculture,
- ils mettent en œuvre un souci constant pour économiser l'espace et diminuer fortement l'imperméabilisation des sols, et notamment,
  - en renonçant aux grands parkings (publics et privés) de surface, en préconisant la réalisation de silos à voitures sur plusieurs étages, en prévoyant des dispositions pour regagner de la place sur les parkings publics et privés existants ( par exemple, en développant l'obligation de parkings souterrains, et en mutualisant les parkings dans les zones commerciales....)
  - En incitant les industriels, commerçants et artisans à construire et/ou utiliser des bâtiments à plusieurs étages
  - En excluant la création de nouvelles grandes zones commerciales très consommatrices d'espace et génératrices de circulation automobile et donc d'infrastructures inutiles. Une densification progressive des zones industrielles et commerciales existantes (construction sur plusieurs étages, parking silos..... ) et l'utilisation de friches urbaines peu valorisées pourraient être mises à contribution au service du développement des activités économiques
- .....

**C.1.3. Partager l'expertise pour innover, notamment pour les secteurs actuellement agricoles classés en zone urbaine ou d'urbanisation future dans lesquels est envisagé le « retour » à la vocation agricole.**

La situation actuelle appelle à limiter drastiquement l'artificialisation des sols. La loi « Climat et Résilience », publiée au J.O. le 21 Aout 2021 (voir en NT. C.1.3. a ci contre )impose un objectif ambitieux aux SCOT (schémas de Cohérence territoriaux) et aux PLU. Le PLUI du Grand Annecy devra s'inscrire dans cet objectif, en cohérence avec ses propres objectifs en matière de politique alimentaire.

**NT C.1.3.a Communiqué de presse : publication de la loi « Climat et résilience »**

Mardi 24 août 2021

« Dernière étape législative d'un processus démarré il y a deux ans avec la mise en place d'une Convention citoyenne pour le climat, la loi Climat et Résilience est officiellement promulguée et publiée au Journal officiel aujourd'hui. Ce texte marque un tournant pour une société pleinement engagée dans la lutte contre le dérèglement climatique et la surconsommation de ressources, au bénéfice des Français. La loi permettra notamment d'améliorer la qualité de l'air des grandes villes, de massifier les rénovations de logements en accompagnant les ménages, de lutter contre la bétonisation des sols, ou encore d'intégrer davantage de menus végétariens dans les cantines. »

Le retour de terrains classés constructibles en zone agricole crée évidemment une situation très complexe à gérer compte tenu des attentes que les propriétaires ont placées dans le classement « constructible » de leurs terrains ; certains ont d'ailleurs pu connaître sous ce régime des partages familiaux ou d'autres événements créateurs de situations juridiques répondant à leurs souhaits. Dans certains secteurs, il pourrait être pertinent d'examiner si des moyens peu utilisés jusqu'ici dans l'aménagement urbain (Voir NT C.1.3.b, NT C.1.3.c ci contre ) ou des solutions qui ont été élaborés dans d'autres agglomérations peuvent permettre les évolutions souhaitées par la collectivité.

**NT C.1.3.b Le dispositif de Transfert de constructibilité**

Le dispositif de transfert de constructibilité est prévu par le Code de l'urbanisme, pour les zones à protéger en raison de la qualité des paysages (voir ci-dessous en italique).

*Article L151-25 du code de l'urbanisme : « Dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages, le règlement peut déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant des règles qu'il fixe pour l'ensemble de la zone pourront être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone. Dans ces secteurs, les constructions ne sont autorisées qu'après de tels transferts, les possibilités de construire propres aux terrains situés dans ces secteurs s'ajoutant alors aux possibilités transférées.*

*Le règlement fixe la densité maximale de construction dans ces secteurs.*

*En cas de transfert, la totalité du terrain dont les possibilités de construction sont transférées est frappée de plein droit d'une servitude administrative d'interdiction de construire constatée par un acte authentique publié au fichier immobilier. Cette servitude ne peut être levée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. »*

**A ce jour, cet article n'est pas applicable dans les zones à protéger pour la production alimentaire.** Il faudrait donc obtenir du ministère de l'Environnement l'autorisation de réaliser quelques opérations expérimentales (qui devraient être réalisées avec une qualité paysagère exemplaire), puis, le cas échéant une extension du dispositif par voie réglementaire ou législative. En outre, le couplage de ce dispositif avec la création d'associations foncières lui permettrait de se mettre en place plus efficacement.

**NT C.1.3.c Le dispositif de remembrement-Aménagement**

Il s'agit de réaliser simultanément, sur le périmètre d'une association foncière comptant plusieurs propriétaires privés et si possible publics) une opération de restructuration foncière définissant une partie du terrain destinée à l'urbanisation, et une autre partie destinée à l'activité agricole. La partie destinée à l'activité agricole fait l'objet d'un « aménagement » pour la rendre efficiente en fonction du type d'agriculture qu'il est prévu d'y pratiquer (découpage parcellaire, création de chemins, de réseau d'irrigation, de haies .....)

Elle s'appuie sur une procédure détaillée qui a été intégrée dans le code rural (ancien) aux articles L123-18 à L123-25 de 1992 à 2006 Elle est mentionnée également dans la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative à la protection de la montagne dans un article (applicable semble-t-il même en dehors de la zone montagne) « visant à moderniser le régime juridique du remembrement-aménagement ». Le dispositif est présenté notamment dans un article écrit en 2013 par Jean RENARD ,Professeur émérite de géographie à l'Université de Nantes (UMR 6590 du CNRS) Membre correspondant de l'Académie d'agriculture. Cet article peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.cairn.info/revue-pour-2013-4-page-119.htm> .

Si cette disposition retenait l'attention des élus, la faisabilité de sa mise en œuvre pourrait être examinée avec la DDT ( sous l'angle de l'urbanisme) et le département (qui porte la compétence de l'aménagement foncier agricole).

En outre, si nécessaire, des innovations qui préfigurerait des évolutions législatives ultérieures pourraient être explorées et expérimentées..... Voir plus loin (au paragraphe C.6.3 ) les dispositions exceptionnelles et innovantes mises en place depuis une dizaine d'années par l'Etat et le Grand Paris pour la zone de protection naturelle, agricole et forestière du Plateau de Saclay ([Articles L123-25 à L123-35 du code de l'urbanisme](#) )

#### **C.1.4. Mettre en place rapidement une mesure provisoire de sauvegarde**

Le PLUI ne deviendra pleinement opérationnel pour la délivrance des permis de construire que dans plusieurs années. D'ici là, personne n'envisage que la pression foncière, régulée à ce jour par les Plans d'urbanisme en vigueur diminuera ; et la perspective de voir intégrer au PLUI des mesures restrictives ne manquera pas de précipiter de nombreux projets de construire et d'aménager.

Nous proposons donc que soient prises dès maintenant les dispositions de sauvegarde nécessaires dans l'attente de l'approbation du PLUI. A ce titre, la forte tension sur le foncier constatée dans le Grand Annecy nous paraît nécessiter la mise en application, à brève échéance des dispositions prévues par l'article L. 151-41, 5°, du code de l'urbanisme qui permettent de créer un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG).

*« Article L151-41 5° : Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.*

*Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »*

#### **C.1.5. Co-produire (Commissions d'élaboration PLUI/ PAT) une stratégie foncière**

- Nous suggérons que le Grand Annecy fasse travailler ensemble **étroitement** (voir plus haut NT A.1.) ses commissions chargées du PAT et du PLUI pour mettre en place une stratégie foncière répondant non seulement à la problématique du développement urbain, mais aussi à celle des productions agricoles. Ce travail en commun pourrait conduire à associer aux mesures réglementaires du PLUI une vigoureuse politique d'acquisitions foncières et des interventions sur l'aménagement foncier, en partenariat avec la SAFER, l'établissement public foncier (EPF 74) et le Conseil Départemental
- Des outils réglementaires existent dans le code de l'urbanisme pour sauvegarder des zones agricoles, y compris dans les territoires urbains et périurbains. Quelques suggestions parmi la panoplie existante sont rappelées (cf notes techniques déjà mentionnées plus haut NT C.3.1 b, NT C.3.1,c et NT C.1.3 d)
- Certaines grandes opérations de construction ou de requalification pourraient être tenues de n'affecter que x % du terrain d'assiette à la construction de bâtiments (habitats, bureaux, entreprises, commerces), et de réserver y % du terrain d'assiette de l'opération à la création d'une zone agricole . Deux dispositifs peuvent être pris en considération pour traduire cette obligation dans les règlements d'urbanisme du futur PLUI : le transfert de constructibilité (loi ALUR) et le remembrement aménagement (code rural). Les notes techniques NT C.3.1 b et NT C.1.3.c décrivent les principes qui fondent ces démarches et **les limites qu'elles rencontrent.**

Ces dispositifs relèvent encore aujourd'hui pour partie de l'innovation. Leur utilisation -éventuellement à titre expérimental- pourrait en outre introduire une dose de péréquation dans la valorisation du foncier pour les propriétaires des périmètres concernés

- En outre, il conviendrait de déployer dans la durée une ambitieuse politique d'aménagement foncier agricole, appuyée sur la constitution de nombreuses Associations foncières agricoles (AFA) (voir plus bas au paragraphe C.2. l'aménagement foncier rural)
- Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie foncière publique qui sera définie par le Grand Annecy, la commission chargée de l'élaboration du PAT pourrait mettre en place une concertation technique avec la Chambre d'Agriculture et la SAFER pour que l'évolution progressive de l'usage du territoire agricole se fasse le plus possible en cohérence avec les orientations d'aménagement du territoire prises par la collectivité. En particulier, alors que la sensibilisation des consommateurs à l'intérêt de « manger local » semble progresser rapidement, et que des jeunes manifestent le désir de créer des exploitations pour répondre à cette progression, il serait regrettable qu'ils ne puissent pas disposer rapidement de terrains disponibles pour permettre la mise en route des projets qui présenteraient dès maintenant des garanties de faisabilité.

**Si le PLUI ne s'investit pas très activement dès maintenant dans le rôle de régulateur du foncier pour l'agriculture urbaine, le PAT risque fort de rester lettre morte.**

## **C.2. Mettre en œuvre, avec le Conseil Départemental, les outils de l'Aménagement foncier rural adapté**

- Le Grand Annecy pourrait faire appel en liaison avec le Conseil Départemental, à des stratégies d'aménagement foncier agricole. Elles ont vocation à s'appliquer principalement aux espaces classés en zones agricoles dans le futur PLUI .
- L'aménagement foncier, en dépit des difficultés de sa mise en œuvre, pourrait en effet , en regroupant les terres de chaque exploitation, apporter d'une part de grandes améliorations pour les exploitations laitières, notamment en terme de productivité du temps de travail de l'exploitant et de minoration de certaines dépenses ; ces améliorations pourraient donc se traduire, sans toucher au revenu de l'exploitant , par une diminution de la surface nécessaire à l'exploitation. D'autre part, l'aménagement foncier (notamment, s'il permet la mise en place d'Associations foncières agricoles) pourrait notamment faciliter :
- l'installation de petites exploitations en « polyculture » sur des surfaces de quelques hectares, insérées dans le tissu urbain.
- Le développement d'exploitations associant l'élevage et la « polyculture », notamment à l'occasion des changements de génération
- .....

On rappellera que le Conseil Départemental dispose de la « compétence » réglementaire et a donc la possibilité de consacrer des moyens financiers à l'aménagement foncier en partenariat avec les communes et le Grand Annecy.



### **C.3. Les données à consulter ou à élaborer pour caractériser le potentiel de terres agricoles mobilisables pour la production laitière et en « polyculture »**

Il s'agit d'acquérir -et de partager - une bonne connaissance des utilisations actuelles du sol par les activités agricoles, notamment des éléments mentionnés ci dessous

- **C.3.a** Dans l'ensemble du périmètre du Grand Annecy ,
  - Quel est en 2020 le nombre d'exploitations et la SAU utilisée pour la production laitière ? Et combien de kg de lait sont-ils produits en 2020 ?. Depuis 3, 4, 5.... décennies, comment la diminution du nombre d'exploitations et de la surface utilisée par les exploitations laitières a-t-elle impacté les variations du volume de lait produit ?
  - Quelles sont les surfaces actuellement utilisées pour la production laitière pour lesquelles un départ à la retraite de l'exploitant est attendu dans un délai de 5, 10 15 ans.....
  - Parmi les surfaces concernées par ces perspectives de départs à la retraite, combien d'ha présentent les caractéristiques offrant de bonnes conditions de travail pour l'élevage bovin ? Et combien présentent des caractéristiques pouvant convenir à la production en « polyculture » ?
  - Quelle est en 2021 la proportion des produits de la filière bovins-lait qui est destinée à la consommation locale ?
  - Aux horizons 2030, 2040, 2050 quels seraient les besoins en surface d'une part pour la production laitière, d'autre part pour les autres productions destinées à la consommation locale
  - combien d'hectares de la SAU sont-ils classés actuellement en zone agricole pérenne ? (répartir ces ha entre ceux qui sont utilisés actuellement par la production laitière et par la « polyculture »
- **C.3.b** Pour les secteurs classés en zones d'urbanisation immédiate ou future dans les PLU applicables à ce jour,
  - combien d'ha utilisés par l'agriculture laitière et par la « polyculture » en 2021 sont-ils affectés dans les PLU en zones d'urbanisation future ou réservés pour de nouvelles infrastructures ?
  - Quelles sont les surfaces qui sont à ce jour utilisées d'une manière très extensive, par exemple, pour le pâturage de quelques chevaux, ou qui sont laissés en friche ? Quel est le classement de ces espaces dans les PLU existants ?
  - Parmi les espaces classés aux PLU en vigueur d'une part en zones agricoles, et d'autre part en zones d'urbanisation ou d'infrastructures futures,
    - combien d'ha présentent un réel intérêt pour la production laitière, compte tenu de leur localisation, de leur étendue, et de leur relief, ?

- Combien d'ha (en dehors de ceux pouvant correspondre aux paramètres intéressant la production de lait) présentent des caractéristiques de localisation, d'étendue et de relief qui pourraient convenir à l'installation d'exploitations en « polyculture » pour la consommation locale ?
- Combien d'ha pourraient intéresser soit la production laitière, soit la « polyculture » pour la consommation locale ?

**C.3. c** Par ailleurs, il conviendra d'évaluer dans le cadre de plusieurs scénarios, les besoins de surface agricole à l'horizon d'une génération tant pour l'agriculture laitière (en prenant en compte les évolutions qu'elle pourrait connaître) que pour la « polyculture », en prenant en compte les objectifs d'autonomie alimentaire que le PAT définira). Une approche de ces besoins par grands types de productions agricoles et en tenant compte des assolements (céréales, légumes, légumineuses, fruits, produits laitiers .... serait intéressante, si elle est réalisable. Ce point est par ailleurs à travailler en tenant compte de la proposition de définir 2 objectifs d'autonomie selon le périmètre pris en compte), proposition exprimée au paragraphe B..2. du présent document .

Si certains des indicateurs mentionnés dans les paragraphes C.3.a, C.3.b et C.3.c ci dessus ne figurent pas (ou pas assez finement) dans le diagnostic d'ores et déjà prévu pour le PLUi et le PAT, nous proposons qu'ils soient élaborées rapidement pour pouvoir être pris en compte **dès le départ de l'élaboration du PAT et du PLUI.**

#### **C.4. La place de la filière lait-fromage dans l'autonomie alimentaire du territoire**

La filière lait, construite par des décennies d'efforts des exploitants, avec l'appui dans la durée de leurs organisations et des collectivités a bien évidemment une place éminente à maintenir sur le territoire. Elle peut développer sa présence auprès des consommateurs locaux et des touristes, notamment en intensifiant les initiatives qu'elle a mises en place depuis plusieurs années. (marchés, magasins de vente, sensibilisation des consommateurs locaux, accueil à la ferme .... )

Par ailleurs il conviendrait d'examiner avec attention les synergies fortes qui pourraient s'établir entre élevage laitier et polyculture vivrière à la fois au sein d'une même exploitation à la fois entre les exploitations d'un même territoire : apport de fumier, assolements etc ...

**NB Prendre connaissance et éventuellement s'inspirer du dispositif mis en place, il y a quelques années pour le Plateau de Saclay( (Grand Paris)**

Pour le plateau de Saclay (au sud de Paris) une loi spécifique a permis au Grand Paris de créer une « zone de protection naturelle, agricole et forestière » en enrichissant le code de l'urbanisme des articles L 123-25 à L 123-35).

Article L123-25 du code de l'urbanisme

*Il est créé une zone de protection naturelle, agricole et forestière dans le périmètre de l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay et de la petite région agricole de ce plateau qui comprend les communes dont la liste figure à l'annexe B à la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.*

Article L123- 31

*L'interdiction d'urbaniser dans la zone de protection vaut servitude d'utilité publique et est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux cartes communales des communes intéressées.*

Article L123-33

*Au sein de la zone de protection, l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay élabore, en concertation avec les communes ou établissements publics de coopération intercommunale situés dans la zone de protection, un programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à **favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.***

Article L123-34

*Lorsqu'il concerne la gestion agricole, le programme d'action est établi après consultation de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France.*

On observera que ces dispositions se situent dans le livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme, Titre II : Règles spécifiques à certaines parties du territoire (Articles L121-1 à L123-35). Leur existence permet de souligner le fait que le Parlement peut créer des règles **spécifiques à certaines parties du territoire**. L'innovation, même dans le domaine réglementaire, est donc possible.

Ne pourrait-il pas être envisagé de proposer, de préférence en liaison avec d'autres grandes communautés d'agglomération confrontées aux mêmes difficultés que le Grand Anancy) d'élaborer pour d'autres secteurs en tension des règles inspirées de celles applicables pour le plateau de Saclay ? Une telle extension, qui nécessiterait le vote du Parlement devrait intervenir avant l'approbation du PLUI. Le long délai prévu pour cette élaboration devrait être suffisant pour y parvenir.

## En conclusion,



Après analyse approfondie des données réunies, le Grand Anancy et ses partenaires pourront déterminer à la fois le niveau d'autonomie alimentaire recherché à court moyen et long terme, et aussi les surfaces nécessaires pour atteindre cette autonomie.

**Les dispositifs qui seront décidés par le Grand Anancy en matière d'urbanisme et de politique foncière auront des répercussions très significatives sur la disponibilité des terrains destinés à l'agriculture, qu'elle soit laitière ou productrice en « polyculture » pour la consommation locale.**

**Autonomie alimentaire et qualité de la biodiversité constitue une ligne d'horizon qui s'impose pour le Grand Anancy.**